

BVGer C-4990/2012 vom 10. Juli 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4990_2012

FR: TAF C-4990/2012 du 10 juillet 2013

IT: TAF C-4990/2012 del 10 luglio 2013

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 14.1

Le taux d'invalidité ne se confond pas nécessairement avec le taux d'incapacité fonctionnelle déterminé par le médecin; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4). Il reste donc à examiner si l'autorité inférieure a correctement déterminé le degré d'invalidité global de la recourante, en application de la méthode mixte. Si le taux d'invalidité de la recourante dans les travaux ménagers, soit 19%, a d'ores et déjà été déterminé, il s'agit, avant d'appliquer la formule propre à la méthode mixte, de procéder à une comparaison des revenus afin d'établir la perte de gain de l'intéressée dans son activité lucrative.

E. 14.2

Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui, après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Le Tribunal fédéral a précisé que la comparaison des revenus doit s'effectuer en principe au moment où le droit à la rente aurait pu naître au plus tôt (ATF 129 V 222 consid. 4.1 et 4.4.; art. 29 al. 1 LAI), à savoir dans le cas d'espèce le 28 août 2011. Le revenu sans invalidité se détermine en principe en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement réalisé au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 et les réf.). Il convient en général de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé. C'est précisément ce que l'autorité intimée a fait lors de l'évaluation de l'invalidité de l'assurée du 24 mai 2011 (pce 48) en se basant sur le formulaire pour l'employeur daté du 4 avril 2011 (pces 13 et 46), qui fait par d'un salaire mensuel brut en 2011 de Fr. 3'365.-- et de Fr. 3'645.41 avec le 13e salaire pour un taux d'activité de 85%. Cette manière de faire est correcte et peut être suivie par le Tribunal.

E. 14.3

Le gain d'invalide est une donnée théorique, même s'il est évalué sur la base de statistiques. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé après la survenance de l'atteinte à la santé, la jurisprudence admet le recours aux données statistiques suisses telles qu'elles ressortent de l'Enquête sur la structure des salaires (ci-après: ESS) publiée par l'Office fédéral de la statistique (cf. ATF 129 V 472 consid. 4.2.1; ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). Les rémunérations retenues par l'ESS servent à fixer le montant du gain que l'assuré pourrait obtenir, sur un marché équilibré du travail, en mettant pleinement à profit sa capacité

résiduelle de travail dans un emploi adapté à son handicap (arrêt du Tribunal fédéral I 85/05 du 5 juin 2005). L'important dans cette opération est que les deux termes de la comparaison, à savoir revenu sans invalidité et revenu d'invalidé, soient équivalents, c'est-à-dire qu'ils se rapportent à un même marché du travail (ATF 110 V 273 consid. 4d; arrêt du Tribunal fédéral I 383/06 du 5 avril 2007 consid. 4.4) et à une même année de référence. S'agissant d'une ressortissante française frontalière ayant exercé sa dernière activité en Suisse, c'est à juste titre que l'autorité s'est référée à l'ESS pour déterminer son gain hypothétique d'invalidé. En l'espèce, il est admis par les experts psychiatres que l'assurée peut travailler à 50% dans son activité habituelle de vendeuse ou dans des activités de substitution comme ouvrière à la fin du délai d'attente d'une année prévue par l'art. 28 al. 1 LAI. Dans une évaluation de l'invalidité de l'assurée du 24 mai 2011 (pce 48), l'OAIE a ainsi comparé le revenu avant invalidité avec le salaire statistique moyen pour une femme en 2010 dans des activités dans le commerce de détail, niveau de qualification 4 (Fr. 4'164.--), en adaptant ce chiffre à la durée de travail moyenne en 2010 et en l'adaptant à un taux de 50%. A cet égard, le Tribunal relève toutefois, que, compte tenu du fait que d'autres activités de substitution en tant qu'ouvrière sont également possibles selon les médecins, l'autorité inférieure aurait dû prendre en compte le salaire moyen pour une femme en 2010, toutes branches économiques confondues, niveau de qualification 4, pour procéder à ce calcul, soit un salaire mensuel à temps plein de Fr. 4'225.--. De plus, on note également que le revenu après invalidité n'a pas été indexé à l'année 2011, moment déterminant en l'espèce (cf. consid. 14.2). Ainsi, contrairement à l'autorité intimée, le Tribunal retient comme salaire après invalidité un montant de Fr. 4'447.25 (100%). Ce chiffre résulte de l'adaptation à l'année 2011 du salaire mensuel moyen de Fr. 4'225.-- ressortant de la table TA1 2010 de l'ESS tous secteurs confondus, niveau de qualification 4 (TA1, Salaire mensuel brut selon les branches économiques (NOGA08) - Secteur privé - Suisse; $[(4'225 \times 2604) / 2579] = \text{Fr. } 4'265.95$), cf. évolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels, 1976-2011) et de l'adaptation à la durée hebdomadaire de travail normal en 2011 tous secteurs confondus, soit 41.7 h/sem. $[(4'265.95 / 40) \times 41.7] = 4'447.25$; La Vie économique, 10-2012, B 9.2, p. 94).

E. 14.4

Selon la jurisprudence, il y a lieu selon les circonstances d'opérer une déduction sur le salaire ressortant des statistiques pour tenir compte du fait que l'assuré ne peut, en raison de divers facteurs, exploiter sa capacité de travail résiduelle qu'avec des chances inférieures à la moyenne. La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75, consid. 5b/aa-cc). La déduction, qui doit être effectuée globalement, résulte d'une évaluation et doit être brièvement motivée par l'administration. Le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration (ATF 137 V 71 consid. 5.2; ATF 126 cité consid. 6).

E. 14.5

Or, le Tribunal remarque qu'aucun abattement sur le salaire invalide n'a été retenu par l'administration. Cette approche peut être suivie en l'espèce, si l'on considère que l'assurée

avait 43 ans au moment de la décision entreprise. De plus, considérant que la diminution de rendement a dûment été prise en compte pour déterminer la capacité de travail résiduelle de l'assurée (50%), elle ne saurait l'être une seconde fois, dans le cadre de l'évaluation du revenu d'invalidé, en tant que facteur de réduction du salaire statistique (VALTERIO, n°2131 et réf. citées; arrêt du TF 9C_474/2010 du 11 avril 2011, arrêt du TF 9C_444/2010 du 20 décembre 2010, consid. 2.1; arrêt du TF 8C-25/2011 du 27 mars 2011 consid. 3.3). Par ailleurs, le Tribunal fédéral a également relevé que les femmes employées à temps partiel ne gagnent pas nécessairement moins - proportionnellement - que celles qui travaillent à plein temps, notamment dans les domaines dans lesquels il existe des niches à combler par des emplois à temps partiel (arrêt du Tribunal fédéral 8C_379/2011 du 26 août 2011 consid. 4.2.2; ATF 126 V 75 consid. 5a/cc; arrêt du Tribunal fédéral I 383/04 du 26 novembre 2004 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral I 64/03 du 18 novembre 2003 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral U 314/98 du 5 juillet 1999).

E. 14.6

Le salaire après invalidité à 50% se monte ainsi à Fr. 2'223.62 (4'447.25 / 2). Dès lors, la comparaison du salaire avant invalidité de Fr. 3'645.41 (cf. consid. 14.2) avec celui après invalidité de Fr. 2'223.62, fait apparaître une perte de gain de 39% ($(3'645.41 - 2'223.62) \times 100 / 3'645.41$).

E. 15

Selon le chiffre marginal 3101 CHAI, le taux d'invalidité, en cas d'application de la méthode mixte, se détermine à l'aide de la formule suivante: " $([E \times IE] + \{EZ - E\} \times H) : EZ =$ taux d'invalidité". Dans cette formule, l'abréviation "E" correspond au travail fourni par l'assuré en tant que personne non invalide exerçant une activité lucrative, en heures par semaine, soit en l'occurrence 35 heures; "IE" se rapporte au handicap rencontré par la personne exerçant une activité lucrative en pourcent, soit en l'espèce 39%; "EZ" vaut pour la durée de travail normale des personnes exerçant une activité lucrative à plein temps dans la branche d'activité concernée, en heures par semaine, à savoir 41.7 heures dans la présente affaire (durée hebdomadaire du travail dans le secteur commerce de détail en 2011; voir La Vie économique, 10-2012, B9.2, p. 94) et "H" concerne le handicap rencontré dans le ménage en pourcent, soit ici 19% (voir supra consid. 13). L'application de cette formule avec les données déterminées ci-dessus fait ainsi apparaître un taux d'invalidité de 35.78% ($([35 \times 39] + \{41.7 - 35\} \times 19) : 41.7$), arrondi à 36% (ATF 130 V 393; ATF 130 V 243 consid. 3.4), ce qui est insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité.

E. 16

Eu égard à tout ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du 27 août 2012 confirmée.

E. 17

Les frais de procédure, fixés à Fr. 400.--, sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par le truchement de l'art. 37 LTAF) et sont compensés avec l'avance sur les frais de procédure déjà versée le 3 janvier 2013 (TAF pce 17). Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 7 al. 1 a contrario du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.